

Association Nationale des Assistants de Service Social
15, rue de Bruxelles
75009 PARIS

À Madame la Présidente du Tribunal Administratif

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Paris, le [REDACTED] 2018

REQUÊTE EN EXCÈS DE POUVOIR

L'Association Nationale des Assistants de Service Social (ANAS), association professionnelle régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est établi au 15 rue de Bruxelles à PARIS (75009), représentée par son président en exercice, Monsieur Joran LE GALL.

Association requérante

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire [REDACTED], établi au [REDACTED]
[REDACTED]

Défendeur

Objet : Demande d'annulation partielle de la décision du Centre Hospitalier Universitaire [REDACTED] en date du [REDACTED] 2017 et portant autorisation à participer au concours sur titres pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif pour l'emploi d'Assistant de Service Social

I - LES FAITS

Le [REDACTED] 2017, le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) [REDACTED] publiait un avis d'ouverture d'un concours sur titre d'assistant socio-éducatif spécialité Assistant de service social (Pièce n° 1). Celui-ci reprenait les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière (art. L. 411-1 et L. 411-2 du CASF).

Le [REDACTED] 2017, le CHU publiait une décision fixant la date du concours sur titres pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif spécialité Assistant de service social (pièce n° 2). Cette décision faisait mention d'une décision de la Commission d'équivalence de diplômes de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) en date du [REDACTED] 2017, alors révélée.

Le même jour, le CHU publiait également une décision portant autorisation à participer au concours sur titres pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif spécialité Assistant de service social et faisant une nouvelle fois mention de la décision de la Commission d'équivalence de diplômes de la DRJSCS en date du [REDACTED] [REDACTED] 2017 (Pièce n° 3).

Interpellée par la référence à cette commission d'équivalence, la déléguée régionale de l'ANAS [REDACTED] s'est immédiatement interrogée sur la légalité de cette décision d'autorisation à concourir en l'absence du diplôme nécessaire et a alors saisi le Bureau National pour suites à donner. Elle a également fait part dans sa saisine du fait que la liste des personnes autorisées à concourir comportait le nom d'une candidate non titulaire du Diplôme d'État d'Assistant de service social et au sujet de laquelle elle avait engagées en 2016 des démarches auprès du CHU et de l'Agence Régionale de Santé [REDACTED] concernant une suspicion d'usurpation de titre (pièces n° 4, 5 et 6).

À réception de la saisine de la déléguée [REDACTED], un contact téléphonique a été pris par le Président de l'association requérante auprès de la responsable adjointe du service « formations, certifications, emploi » de la DRJSCS [REDACTED] en date du [REDACTED] 2017. Celle-ci a réaffirmé la légalité de cette décision et mis en avant le caractère personnel des actes pour indiquer qu'elle n'était pas en mesure de transmettre les éléments de décision (contrairement aux résultats d'examens de diplôme en travail social dont l'institution publique pourtant les listes nominatives sur son site internet).

Un courriel a donc été envoyé le même jour par le Président à la Direction Générale de la Cohésion Sociale afin d'obtenir des éléments concernant la légalité de la décision de la DRJSCS (Pièce n° 7), mais est resté sans réponse à ce jour. Un recours a donc été déposé et est actuellement pendant devant le tribunal administratif de [REDACTED] contre la décision de la Commission d'équivalence susvisée.

L'ANAS considère que le CHU [REDACTED] a pris une décision illégale en autorisant des candidats à concourir pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif spécialité Assistant de service social sans que ceux-ci n'en portent le titre mentionné à l'article L. 411-1 du CASF tel que prévu par l'article 4 du décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Il s'agit de la décision attaquée.

II - DISCUSSION

A - SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

1 - SUR LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Selon l'article 1 de l'Arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière, le concours sur titre pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif pour l'emploi d'Assistant de Service Social est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement du CHU

Il ressort des dispositions de l'article R312-1 du Code de justice administrative que les litiges relatifs aux actes administratifs du CHU relèvent de la compétence du Tribunal Administratif.

Les moyens étant d'ordre public, les délais de recours ne sont pas opposables.

Quoi qu'il en soit, la décision du CHU a été publiée le 2017, le délai de recours contentieux court jusqu'au 2018. La requête est donc bien intentée dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la publication de la décision.

Cette décision illégale fait grief à l'ANAS en ce qu'elle porte atteinte aux porteurs du titre d'Assistant de Service Social que l'association entend représenter et, en tout état de cause, aux membres adhérents de l'ANAS, également tous porteurs de ce titre et pour certains, agents de la fonction publique hospitalière.

2 - SUR L'INTÉRÊT À AGIR DE L'ANAS

L'ANAS a un intérêt direct à agir dans la situation invoquée.

D'une part, l'ANAS a été fondée en 1944 et promeut depuis sa création l'exercice de la profession réglementée d'Assistant de service social. Selon l'article 2 de ses statuts (pièces n° 8), l'association s'est donnée pour objet d'aider à la défense de l'honneur de la profession et à la protection du titre d'Assistant de Service Social :

« ARTICLE 2 : objet

Cette association à caractère scientifique, social et culturel pour la promotion du Service Social Français, a pour objet entre autres :

- de grouper et représenter les Assistants de Service Social et les étudiants en service social, et d'assurer leur liaison réciproque, sur le plan géographique et professionnel,*
- d'étudier les questions professionnelles de toute nature et de faire des propositions susceptibles d'accroître l'efficacité de la profession et de l'action sociale pour le meilleur service des usagers,*
- de rechercher et de définir les intérêts généraux de l'ensemble des Assistants de Service Social et de chacune de leurs catégories, notamment pour les porter à la connaissance des pouvoirs publics,*
- d'aider à la défense de l'honneur de la profession et à la protection du titre d'Assistant de Service Social,*
- de créer des organismes destinés à faciliter la vie matérielle et professionnelle des Assistants de Service Social,*

- d'établir des relations avec les services et organismes similaires à l'étranger et notamment en Europe. Et plus largement de représenter et promouvoir, du niveau local au niveau mondial, les valeurs et la profession d'Assistant de Service Social. »

D'autre part, selon l'article L. 411-4 du Code de l'action sociale et des familles : *« Les groupements professionnels régulièrement constitués d'assistants ou d'auxiliaires de service social sont habilités à mettre en mouvement l'action publique par voie de citation directe devant la juridiction correctionnelle en raison d'infractions relatives à l'exercice de la profession d'assistant de service social, sans préjudice de la faculté de se porter partie civile dans toute poursuite intentée par le ministère public. »*

Le texte susvisé met donc en évidence que les associations professionnelles d'assistants de service social sont bien parties prenantes de la sauvegarde du titre et qu'elles peuvent mettre en œuvre des mesures afin de faire cesser toute situation d'exercice illégal de la profession. En l'espèce, en autorisant des candidats à concourir pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif emploi Assistant de service social sans que ceux-ci n'en portent le titre, cette décision participe à la commission d'un délit d'exercice illégal de la profession puisqu'elle permettrait d'en autoriser l'exercice en l'absence de tout fondement légal.

De surcroît, il est reconnu à l'ANAS depuis sa création la faculté de représenter les professionnels assistants de service social. L'association est ainsi l'interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics en ce qui concerne la profession, et siège notamment en tant qu'organisation professionnelle au sein du Haut Conseil du Travail Social¹.

À de nombreuses reprises, le juge administratif a admis l'intérêt à agir de l'ANAS dans la défense de la profession et du titre d'Assistant de Service Social (CE, n° 72057, 72086, 72087, 73475 du 22/04/1970 ; CE n° 72576 du 18/03/1988).

Ainsi, cette décision fait bien grief à l'ensemble des Assistants de service social – que l'ANAS entend représenter – en ce qu'elle les prive d'une chance d'accéder au grade d'assistant socio-éducatif face à des personnes non-diplômées, ces dernières pouvant, au sens de la décision attaquée, se prévaloir de ce cadre d'emploi sans en être autorisées à porter le titre. Les faits exposés portent donc bien atteinte à la protection du titre d'Assistant de service social dont le port est prévu par l'article L. 411-1 du CASF ainsi qu'aux intérêts de l'ensemble de ses titulaires. L'intérêt à agir est d'autant plus fondé que de nombreux professionnels regroupés au sein de l'ANAS sont fonctionnaires et notamment agents de la fonction publique hospitalière (CE n°118282 du 14/06/1993, CE n°121370 du 06/10/1995).

Dans l'ensemble, la décision porte également gravement atteinte aux protections que le titre d'Assistant de Service Social garantit aux personnes qui s'adressent aux professionnels chaque jour, notamment dans sa fonction de « confident nécessaire » telle que prévue par les dispositions de l'article L. 411-3 du CASF relatives au secret professionnel des Assistants de service social. Cela porte donc préjudice au service rendu aux usagers quant aux garanties relatives au respect de leur vie privée.

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association et par délibération du Conseil d'Administration du [REDACTED] 2018, le président de l'association est autorisé à ester en justice (pièces n° 9 et 10).

De ce fait, la requête est recevable.

¹ Arrêté du 2 juillet 2016 relatif à la composition et au fonctionnement du Haut Conseil du travail social, Art. 1 – 2°, a)

B – SUR L'ILLÉGALITÉ EXTERNE EN RAISON DE L'INCOMPÉTENCE DU CHU

À titre liminaire, il convient de rappeler que l'article 4 décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière dispose que :

« Les assistants socio-éducatifs sont recrutés par concours sur titres organisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination et ouvert :

1° Pour l'emploi d'assistant de service social, aux candidats réunissant les conditions prévues aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité ;

2° Pour l'emploi d'éducateur spécialisé, aux titulaires du diplôme d'État d'éducateur spécialisé ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé. »

L'accès au grade d'assistant socio-éducatif emploi Assistant de service social est donc bien réservé de façon exclusive aux personnes remplissant les conditions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du CASF.

La procédure en équivalence de diplôme mise en œuvre par la Commission d'équivalence de la DRJSCS [REDACTED] est quant à elle prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, plus particulièrement par ses articles 17 et 18 qui prévoient l'institution de commissions nationales et régionales pour la fonction publique hospitalière.

L'arrêté visé à l'article 18 du décret susnommé est celui du 21 septembre 2007 « fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées pour la fonction publique hospitalière et chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière ouverts aux titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise ». Il indique dans son annexe 2 la possibilité de solliciter la commission d'équivalence pour le seul cas du concours d'assistant socio-éducatif emploi d'éducateur spécialisé. **La procédure en équivalence de diplôme pour le grade d'assistant socio-éducatif relève donc seulement et de façon exclusive de l'emploi d'éducateur spécialisé. Le grade d'assistant socio-éducatif, emploi Assistant de service social n'est quant à lui visé, ni par le décret du 13 février 2007, ni par l'arrêté du 21 septembre 2007.**

L'association requérante en conclut qu'aucune disposition légale ne permettait au CHU [REDACTED] d'autoriser à des candidats à concourir sur le fondement de la décision de la commission d'équivalence de la DRJSCS [REDACTED] du [REDACTED] 2017, les seules dispositions permettant l'accès au grade d'assistant socio-éducatif emploi Assistant de service social étant celles visant l'article L. 411-1 et L. 411-2 du CASF tel que prévu par l'article 4 du décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

L'incompétence du CHU [REDACTED] pour prendre la décision litigieuse ne pourra que vous conduire à l'annuler.

C – SUR L'ILLÉGALITÉ INTERNE EN RAISON DE L'ERREUR DE DROIT COMMISE PAR LE CHU ██████████

En prenant la décision litigieuse, le CHU ██████████ a commis une erreur de droit, entachant sa décision d'illégalité.

En effet, tel que rappelé en (B), l'article 4 décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière dispose que :

« Les assistants socio-éducatifs sont recrutés par concours sur titres organisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination et ouvert :

1° Pour l'emploi d'assistant de service social, aux candidats réunissant les conditions prévues aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité ; (...) ».

Cette situation s'explique par le fait que le titre et la profession d'Assistant de service social sont protégés par les dispositions des articles L. 411-1 à L. 411-6 et R411-1 à R411-10 du CASF. Conformément à ces textes, ne peuvent porter le titre d'Assistant de service social que les personnes titulaires du diplôme d'État français ou d'un diplôme étranger équivalent sous peine de sanctions (articles L. 411-5 et R411-10 du CASF, article 433-17 du CP).

Si l'article L. 411-1 du CASF est relatif aux dispositions légales donnant droit de porter le titre d'Assistant de service social et autorisant à en occuper l'emploi, l'article L. 411-2 est quant à lui relatif aux obligations des Assistants de service social à faire enregistrer leur diplôme « auprès du service de l'État compétent ou de l'organisme désigné à cette fin ».

Or, en faisant application des dispositions combinées du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 et de l'arrêté du 21 septembre 2017 pour ouvrir la possibilité d'une procédure d'équivalence pour le concours d'assistant socio-éducatif emploi Assistant de service social alors qu'elles ne sont prévues que pour le concours d'assistant socio-éducatif emploi éducateur spécialisé, le CHU ██████████ a donc commis une erreur de droit par la lecture erronée des textes applicables et une méconnaissance du champ d'application de la loi.

La condition prévue à l'article L. 411-1 du CASF ne peut donc être considérée comme étant remplie pour des candidats faisant valoir le bénéfice d'une décision d'équivalence, celle-ci étant à la fois inopérante pour le concours d'assistant socio-éducatif emploi Assistant de service social et également invalidée en raison de son caractère illégal. Il en est de même de la violation de la condition prévue à l'article L. 411-2 du CASF qui n'aura pu être accomplie en raison de l'absence de diplôme à faire enregistrer auprès de l'Agence régionale de santé.

Il est donc pour le moins paradoxal que le CHU ██████████ autorise à des candidats l'accès au concours pour le grade d'assistant socio-éducatif emploi Assistant de service social sans que les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ne puisse être remplies. En effet, en l'absence du diplôme d'Assistant de service social, il semble impossible et même illégal pour un candidat de procéder à son enregistrement et donc de concourir.

L'association requérante en conclut qu'en prenant la décision litigieuse, le CHU [REDACTED], s'appuyant sur la décision de la commission d'équivalence de la DRJSCS [REDACTED] du [REDACTED] 2017 pour autoriser l'accès au concours pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif emploi Assistant de service social a commis une erreur de droit et méconnu le champ d'application de la loi.

Cela ne pourra que vous conduire à annuler cette décision.

D - SUR LES CONSÉQUENCES DE LA DÉCISION DU CHU [REDACTED] QUANT À L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

Comme démontré précédemment et selon l'article 4 du décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, l'accès au grade d'assistant socio-éducatif emploi Assistant de service social est donc réservé de façon exclusive aux personnes remplissant les conditions prévues aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du CASF, seules dispositions conférant le titre d'Assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

En autorisant des candidats à concourir pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif emploi Assistant de service social sans que ceux-ci n'en portent le titre, **cette décision participe donc à la commission d'un délit d'exercice illégal de la profession**, exposant ces derniers aux sanctions prévues par les articles L. 411-5 et R411-10 du CASF ainsi que par l'article 433-17 du CP. Il convient donc d'y faire échec.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, suppléer, déduire, et au besoin même d'office, l'association requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal Administratif [REDACTED] de bien vouloir :

ANNULER la décision du Centre Hospitalier Universitaire [REDACTED] en date du [REDACTED] 2017 et portant autorisation à participer au concours sur titres pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif pour l'emploi d'Assistant de Service Social, mais seulement en ce qui concerne les candidatures visées par la décision de la Commission d'équivalence de diplôme de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale [REDACTED] en date du [REDACTED] 2017 ;

METTRE À LA CHARGE du CHU [REDACTED] une somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

SOUS TOUTES RÉSERVES

Fait à Paris, le [REDACTED] 2018

Pour l'ANAS,
Le Président
Joran LE GALL